

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 mai 2018

- Présents :** M. d'Oultremont, Bourgmestre-Président;
MM. Demonceau, Pirenne et Schreurs, Mme Huynen-Delhez, Échevins;
Mme Huynen-Kevers, Présidente du C.P.A.S.;
MM. Aussems et Baguette, Mmes Zinnen-Fabry, Charlier-André, Bragard-Schmetz,
Boniver-Meuris, M. Demoulin, Conseillers;
Mme Fischer, Directrice générale – Secrétaire de séance.
- Excusées :** Mlle Jacquinet, MM. Meyer, Ernst et Schnackers, Conseillers.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h35.

Monsieur le Président sollicite l'ajout d'un point, en urgence :

[Réfection des chemins agricoles - Année 2018 - Approbation des conditions et du mode de passation](#)

L'assemblée marque son accord à l'unanimité

Séance publique

1^{er} OBJET : [Asbl Groupement d'Informations Géographiques \(asbl GIG\)- Demande d'adhésion- Fixation du nombre de licences- Décision](#)

Le Conseil, réuni en séance publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la constitution de l'asbl GIG en date du 21 août 2017;

Vu sa décision d'adhérer au "Groupement d'Informations Géographiques" par l'intermédiaire de la Province de Liège;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a déjà souscrit au portail cartographique de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques;

Vu sa décision du 24 janvier 2018 de conclure avec la Province de Liège, la convention portant sur le projet cartographique dédié à la mise en place des données communales utiles à l'application de gestion des cimetières,

Vu que la précédente collaboration n'a plus lieu d'être étant donné le changement de structure;

Attendu qu'il y a lieu d'adhérer à la structure asbl GIG pour continuer à disposer des solutions développées et utilisées au sein des services communaux;

Attendu que l'Assemblée générale du 16 octobre 2017 a fixé la cotisation annuelle à 25€ ainsi que le coût des accès (avec indexation annuelle de 2%);

Attendu que la Province de Liège subsidie le projet à hauteur de 1.551,10€/an (garanti jusqu'en 2018 à condition de solliciter un minimum de 2 accès;

Attendu qu'il convient d'acquérir 2 accès concomitants pour la Commune de Thimister- Clermont, chacun de ces accès pouvant être partagé à tour de rôle entre plusieurs utilisateurs;

Attendu que le montant de l'engagement annuel pour l'utilisation des accès peut dès lors être ainsi fixé à 3.025€;

Attendu que ce montant comprend le paramétrage des postes de travail, la formation des utilisateurs, l'assistance téléphonique, la mise à jour et upgrade continus des applications et services;

Attendu que pour la première année, le montant est calculé en douzièmes au prorata du nombre de mois entiers restant au moment de l'activation des accès par l'Asbl GIG;

Attendu que le Conseil doit désigner son représentant à l'Assemblée générale de l'Asbl;
Attendu que les utilisateurs communaux doivent être désignés;
Attendu que toute modification à venir (nombre d'accès et utilisateurs) doit être communiquée à l'asbl GIG dans les meilleurs délais;
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/03/2018,
A l'unanimité,

DECIDE

-de prendre connaissance et d'adopter le projet de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'Asbl Groupement d'Informations Géographiques et mis à la disposition des collectivités publiques locales;
-d'acquérir 2 accès d'utilisation concomitants;
-de charger le Collège communal de désigner les utilisateurs aux outils;
-de transmettre la convention signée à l'Asbl GIG;
-d'inscrire un montant de 25€ à l'article budgétaire 10402/12313 au budget ordinaire 2018, ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir;
-d'inscrire un montant de 3.025€ à l'article budgétaire 10402/12313 au budget ordinaire 2018, ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir.

2^e OBJET : [Enseignement communal- Emplois vacants pour l'année scolaire 2018/2019- Confirmation](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la délibération du Collège communal du 16/04/2018 déclarant vacants pour l'année scolaire 2018/2019, pour l'ensemble des écoles fondamentales de la commune :

- trois emplois d'instituteur(trice) maternel(le) (26 périodes) ;
- un emploi de maître(sse) de seconde langue : néerlandais (8 périodes) ;
- un emploi de maître(sse) de philosophie et citoyenneté (24 périodes) ;
- un emploi de maître(sse) de philosophie et citoyenneté (4 périodes) ;

Vu le Décret du 06.06.1994 tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

A l'unanimité,

CONFIRME la délibération du Collège communal susvisée.

3^e OBJET : [Personnel enseignant- Ecole communale de La Minerie-Froidthier- Directeur d'école- Appel à candidatures et approbation du profil de fonction- Décision](#)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret relatif au statut des directeurs d'écoles du 02 février 2007;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Jean-Louis Hick, Directeur de l'école communale de La Minerie-Froidthier, qui sera absent pour une durée supérieure à quinze semaines à partir du 1er septembre 2018;

Considérant qu'il y a lieu de désigner à titre temporaire à cet effet un directeur/trice et, dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures;

Attendu qu'il convient de définir la lettre de mission du directeur d'école ainsi que de modaliser l'appel à candidatures pour la désignation à titre temporaire dans une future fonction de directeur dans l'école communale de La Minerie-Froidthier ;

Attendu que la CO.PA.LOC. a été consultée sur la lettre de mission en date du 21 février 2018;

Attendu que la CO.PA.LOC. a été consultée sur le profil de fonction de directeur le 21 février 2018 et le corps enseignant durant la période du 7 au 14 mai 2018 inclus;

Vu les modèles de textes proposés avalisés par la CO.PA.LOC. lors de sa séance du 21 février 2018;

Vu sa décision du 28 février 2018 d'arrêter le projet de lettre de mission du directeur d'école et le profil de fonction de directeur d'école, conformément aux documents annexés;

Vu sa décision du 28 février 2018 de fixer comme suit une condition complémentaire d'accès à la fonction : satisfaire à une épreuve orale tendant à évaluer la maturité des candidats et la manière d'exposer leurs idées personnelles ainsi que leur aptitude à la direction;

Entendu les explications de M. L. Demonceau, Echevin de l'Enseignement;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : de lancer un appel à candidatures interne et externe, selon le modèle adopté par la CO.PA.LOC, du 18 mai 2018 au 1er juin 2018 inclus, auprès de l'ensemble des personnes qui répondent aux conditions suivantes :

Palier 1 Art.57 du Décret du 02 février 2007

Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir Organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 06 juin 1994 ;

Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir Organisateur concerné ;

Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 02 février 2007 ;

Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s ;

Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

Palier 2 Art. 58, par. 1er du Décret du 02 février 2007

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

Soit remplir toutes les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite) ;

Soit remplir toutes les conditions du palier 1 au sein d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de l'avant-dernière (avoir répondu à l'appel aux candidats).

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

4^e OBJET : Fabrique d'église de La Minerie - Compte 2017 - Approbation

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église St Pierre de La Minerie en sa séance du 25 janvier 2018;

Vu le courrier du chef diocésain du 21 mars 2018 qui arrête et approuve ledit compte sous réserve de la correction du résultat du compte 2016, 822,07 euros à la place de 822,04 euros, portant le résultat du compte 2017 à un excédent de 413,32 euros;

Vu que les données ont été vérifiées par le service finances de la commune et n'appellent à aucune remarque particulière et émet en conclusion un avis favorable;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/03/2018,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église St Pierre de La Minerie aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde - Excédent
17 331,60 euros	16 918,28 euros	413,32 euros

Article 2

La présente décision sera transmise pour suite voulue au conseil de la Fabrique d'église St Pierre de La Minerie, à l'autorité diocésaine et au Directeur financier.

5^e OBJET : Fabrique d'église de Clermont - Compte 2017 - Approbation

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église St Jacques de Clermont en sa séance du 6 avril 2018;

Vu le courrier du chef diocésain du 11 avril 2018 qui arrête et approuve ledit compte sous réserve de la correction suivante :

le poste 27 des dépenses ordinaires concerne entre autres la facture 2017152 de Philippe Huynen, dont le montant est de 6050 euros. Le paiement de cette facture a été de 6050,50 euros, il faut donc enregistrer ce dernier montant dans le poste 27. Cette différence engendre une augmentation de 0,50 euro du total des dépenses ordinaires et porte le total des dépenses au montant de 18 544,67 euros;

Vu que le service finances de la commune a émis un avis favorable suite à la vérification des données qui n'appellent à aucune remarque particulière;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/04/2018,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église St Jacques de Clermont aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde - Excédent
19 694,20 euros	18 544,67 euros	1 149,53 euros

Article 2

La présente décision sera transmise pour suite voulue au conseil de la Fabrique d'église St Jacques de Clermont, à l'autorité diocésaine et au Directeur financier.

6^e OBJET : Finances communales- Compte 2017- Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L 1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2017 tels qu'établis par le Directeur financier;

Vu la réunion de la Commission des Finances le 14 mai 2018;

Vu la réunion de la Commission « Article 12 » du même jour,

Entendu les explications et commentaires de l'Echevin des Finances s'y rapportant ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, par.2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/04/2018;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/04/2018,

A l'unanimité pour le service ordinaire,

A l'unanimité pour le service extraordinaire,

ARRETE

Article 1er

BILAN	ACTIF	PASSIF
	40.260.068,30 €	40.260.068,30 €

Compte de résultats	Charges	Produits	RESULTAT (P.C.)
Résultat courant	5.399.020,15	7.548.783,62	2.149.763,47
Résultat d'exploitation	6.356.350,31	8.759.944,92	2.403.594,61
Résultat exceptionnel	1.658.597,21	783.300,80	- 875.296,41
Résultat de l'exercice	8.014.947,52	9.543.245,72	1.528.298,20

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	8.549.145,39	2.499.835,21
Non Valeurs et irrévocables	173.566,80	4.085,28
Droits constatés nets	8.375.588,59	2.495.749,93
Engagements	7.413.981,34	2.513.894,47
Imputations comptables	7.251.747,18	1.562.471,39
Résultat budgétaire	961.607,25	- 18.144,54
Résultat comptable	1.017.971,23	1.008.999,99

Article 2.

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation et au Directeur financier.

7^e OBJET : Finances communales- Modifications budgétaires 1- Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018,

Vu sa délibération du 21 décembre 2017 arrêtant le budget communal de l'exercice 2018;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/04/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/05/2018,

Vu l'avis de la Commission communale des Finances en date du 14 mai 2018;

Vu l'arrêt du compte communal lors de la présente séance;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 par.2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq

jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/04/2018**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/05/2018,

A l'unanimité pour le service ordinaire,

A l'unanimité pour le service extraordinaire,

ARRETE :

Article 1er : le budget communal de l'exercice 2018 est modifié conformément aux annexes jointes et se clôture désormais comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recette exercice proprement dit	7.117.523,22	974.568,00
Dépenses exercice proprement dit	-6.181.182,45	3.807.602,10
Boni exercice proprement dit	936.340,77	(Mali) 2.823.034,10
Recettes exercices antérieurs	+ 965.401,98	30.644,54
Dépenses exercices antérieurs	-117.558,88	2.939.731,14
Prélèvements en recettes	/	76.052,50
Prélèvements en dépenses	-1.428.578,64	3.914.299,14
Recettes globales	8.082.925,20	3.914.299,14
Dépenses globales	7.717.319,97	0
Boni global	355.605,23	

Article 2 :

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

8^e OBJET : Intercommunale A.I.D.E.- Assemblées générales du 19 juin 2018

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale A.I.D.E.;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à aux Assemblées générales d'A.I.D.E du 19 juin 2018 par courrier électronique du 8 mai 2018;

Vu les statuts de l'intercommunale A.I.D.E.;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale A.I.D.E par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont aux Assemblées générales de l'A.I.D.E du 19 juin 2018;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points des ordres du jour des Assemblées générales lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

Assemblée générale extraordinaire:

- 1) Modifications statutaires ;
- 2) Démission des Administrateurs ;
- 3) Nomination des Administrateurs ;
- 4) Fixation des rémunérations des membres des organes de gestion sur recommandation du Comité de rémunération.

Assemblée générale ordinaire:

1. Approbation de procès-verbal de l'Assemblée Générale stratégique du 18 décembre 2017.

2. Comptes annuels de l'exercice 2017 qui comprend :

- a) Rapport d'activité
- b) Rapport de gestion
- c) Bilan, compte de résultats et l'annexe
- d) Affectation du résultat
- e) Rapport spécifique relatif aux participations financières
- f) Rapport annuel du Comité de rémunération
- g) Rapport du commissaire

3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.

4. Décharge à donner aux Administrateurs.

5. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.

6. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'épuration et des contrats de zone.

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour à des Assemblées générales de l'intercommunale A.I.D.E. du 19 juin 2018 qui nécessitent un vote.

Article 1. - à l'unanimité,

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 2- à l'unanimité,

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- à l'unanimité,

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 4- à l'unanimité,

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 3 ci-dessus.

Article 5.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale A.I.D.E..

9^e OBJET : [Intercommunale Aqualis- Assemblées générales du 6 juin 2018](#)

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale Aqualis;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à aux Assemblées générales d'Aqualis du 6 juin 2018 par lettre datée du 19 avril 2018, et erratum du 25 avril 2018;

Vu les statuts de l'intercommunale Aqualis;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale Aqualis par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont aux Assemblées générales d'Aqualis du 6 juin 2018;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points des ordres du jour des Assemblées générales lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

Assemblée générale extraordinaire:

Point unique: Réduction du capital de 200.000€ et suppression à due concurrence, des parts E souscrites par la Ville de Verviers- Approbation

Assemblée générale ordinaire:

1. Approbation du procès- verbal de la dernière Assemblée générale
2. Rapport de Gestion du Conseil d'administration- Approbation
3. Rapport spécial sur les Prises de Participation- Approbation

4. Rapport du Comité de Rémunération- Approbation
5. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes- Approbation
6. Bilan et compte de résultats au 31.12.2017- Approbation
7. Décharge aux Administrateurs- Décision
8. Décharges aux Contrôleurs aux comptes- Décision

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour à des Assemblées générales de l'intercommunale Aqualis du 6 juin 2018 qui nécessitent un vote.

Article 1. - à l'unanimité,

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 2- à l'unanimité,

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3- à l'unanimité,

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 4- à l'unanimité,

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 3 ci-dessus.

Article 5- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Aqualis.

10^e OBJET : Intercommunale IMIO- Assemblée générale du 7 juin 2018

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale I.M.I.O.;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire d'I.M.I.O. du 7 juin 2018 par lettre datée du 29 mars 2018;

Vu les statuts de l'intercommunale I.M.I.O.;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale I.M.I.O. par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont Assemblée générale extraordinaire d'I.M.I.O. du 7 juin 2018;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale extraordinaire:

1. Modification des statuts- mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales
2. Règles de rémunération
3. Renouvellement du Conseil d'administration

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale I.M.I.O.. du 7 juin 2018 qui nécessitent un vote.

Article 1. - à l'unanimité,

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 2- à l'unanimité,

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale I.M.I.O.

11^e OBJET : Projet d'arrêté ministériel portant sur la suppression du passage pour piétons situé sur la N3 au niveau du virage à proximité des Ets "Meubles Cézar" - Avis

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives,

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière et les arrêtés modificatifs,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le projet d'arrêté ministériel portant sur la suppression du passage pour piétons situé sur la N3 au niveau du virage à proximité des Ets "Meubles Cézar (pm 120.687)";

Considérant que ce passage pour piétons se situe dans un tournant, qu'il n'est pas spécifiquement éclairé, qu'il n'y a aucun panneau lumineux signalant sa présence;

Considérant qu'il procure un sentiment tronqué de sécurité et représente dès lors un réel danger pour les piétons;

Considérant qu'il est impossible de le sécuriser valablement compte tenu de sa localisation en virage et des vitesses pratiquées par les usagers motorisés;

Considérant que ce passage pour piétons est régulièrement fréquenté, celui-ci reliant 2 points de promenades situés de part et d'autre de la RN;

Sur proposition des services de police de la Zone Pays de Herve de déplacer ce passage;

Sur proposition du SPW- Département du réseau de Liège- Direction des routes de Verviers;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

EMET un avis défavorable pour la suppression par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, C. Di Antonio, du passage pour piétons situé sur la RN 3 à hauteur du point métrique 120.687.

PROPOSE au Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, C. Di Antonio, de déplacer le passage pour piétons situé sur la RN 3 à hauteur du point métrique 120.687 à la sortie du "Droit Thier" (chemin des échaliers), et de le sécuriser par des panneaux, lumineux notamment, rappelant aux usagers de la RN 3 la présence de piétons à cet endroit.

Le présent avis sera transmis sans délai au SPW-Département du réseau de Liège- Direction des routes de Verviers à M. Ph. Elsen, Directeur des Ponts et Chaussées.

12^e OBJET : Règlement communal de police sur la circulation routière- Modifications- Arrêt

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la circulation routière,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté royal du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 11 novembre 1977 relative au même objet;

Vu sa délibération du 1er mars 1999 tel que modifiée, arrêtant un règlement communal de police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel émanant du Secrétaire d'Etat à la Sécurité du 29 avril 1999 et les suivants, approuvant le règlement en cause tel que modifié,
Considérant les différentes questions qui subsistent concernant les aménagements de sécurité et la signalisation, notamment suite à des interpellations citoyennes, à Crawhez/Bahmus, place de la Halle à Clermont, aux Béoilles, à La Minerie Village, Bois Hennon, la Forge et rue de la Station;
Qu'après avoir recueilli l'avis des services de police de la zone de police Pays de Herve, il était de bonne administration de prendre contact avec le Département de la Sécurité, du Trafic, et de la Télématique routière, de la Direction de la Sécurité des infrastructures routières de la Région wallonne- DGO1,

Vu la visite à Thimister- Clermont de Mme J. Docteur, Inspectrice sécurité routière, le 7 février 2018, lors de laquelle les différentes situations interpellantes ont été examinées,

Vu le rapport de visite rédigé par M. U. Romano, Directeur des Ponts et Chaussées, en date du 15 février 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er: de modifier le règlement communal de police sur la circulation routière comme suit:

- de retirer le 1er dispositif ralentisseur à La Forge ainsi que les panneaux de priorité;
- d'autoriser le parage des véhicules perpendiculairement à la voirie, rue de la Station, devant l'ancienne gare, si ce terrain est propriété communale;
- de modifier les limites de la zone 30 au village de La Minerie;
- d'interdire le stationnement des véhicules place de la Halle à Clermont à hauteur des numéros 22 à 24.

Article 2: La présente délibération sera transmise pour approbation au Service public de Wallonie (SPW- Département de la sécurité, du trafic et de la télématique routière- Direction de la réglementation de la sécurité routière- Boulevard du Nord, 8- 5000 Namur).

13^e OBJET : [Règlement relatif au numérotage et sous-numérotage des maisons et bâtiments sur le territoire de la Commune de Thimister-Clermont](#)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et suivants ;

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et ses différents arrêtés d'exécution ;

Vu les Instructions générales du SPF Intérieur concernant la tenue des registres de la population ;

Vu les circulaires du SPF Intérieur, l'une du 25 janvier 2017 concernant Best-Address - Nouvelle structure d'enregistrement de l'adresse au Registre national des personnes physiques (TI020), l'autre du 26 janvier 2017 relative aux instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national des personnes physiques - Adresse de la résidence principale (TI020) - Nouvelle structure ;

Vu les articles 27 et 28 du Règlement Général de Police de la zone de police "pays de Herve";

Considérant l'application ICAR - Registre wallon des adresses - en place depuis juin 2017 ;

Considérant que la numérotation des immeubles relève des compétences communales et que l'autorité communale est toutefois tenue de prendre en considération les directives fédérales édictées en la matière ;

Considérant que de nombreuses habitations unifamiliales font l'objet de divisions pour les rendre aptes à abriter plusieurs ménages ;

Considérant que la sous-numérotation de certains immeubles est parfois anarchique ;

Considérant qu'il est impératif de pouvoir situer aisément chaque personne domiciliée sur le territoire de la Commune ;

Considérant, en outre, qu'une numérotation réfléchie et adaptée des bâtiments est de nature à améliorer le fonctionnement et l'intervention de l'ensemble des services publics: aide médicale urgente, services d'incendie, la poste, etc... ainsi que le travail des services communaux;

A l'unanimité,

ARRETE

comme suit, le règlement relatif au numérotage et sous-numérotage des maisons et bâtiments sur le territoire de la Commune de Thimister-Clermont:

Chapitre I : Dispositions générales

Section 1 : Définitions

Article 1:

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1. Bâtiment : immeuble bâti affecté ou non au logement ;
2. Logement : bâtiment ou partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation ;
3. Unité d'habitation : ensemble composé d'une ou de plusieurs pièces, répondant au minimum aux fonctions de base de l'habitat à savoir cuisine, salle de bain ou salle d'eau, WC, chambre, occupé à titre de résidence habituelle ou secondaire en tout ou en partie à l'usage privatif et exclusif d'une ou de plusieurs personnes qui vivent ensemble qu'elles soient unies ou non par un lien familial ;
4. Pièce d'habitation : toute pièce autre que les halls, couloirs, locaux sanitaires, caves, greniers non aménagés, annexes non habitables, garages, locaux à usage professionnel et locaux qui ne communiquent pas, par l'intérieur, avec le logement; sont également exclus, les locaux qui présentent une des caractéristiques suivantes :
 - a. une superficie au sol inférieure à une limite fixée par le Gouvernement wallon
 - b. une largeur constamment inférieure à une limite fixée par le Gouvernement wallon
 - c. un plancher situé en sous-sol, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon
 - d. une absence totale d'éclairage naturel.
5. Locaux sanitaires : les WC, salles de bains et salles d'eau ;
6. Logement collectif : logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages ;
7. Ménage : le ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Section 2 : Compétence et identification

Article 2 : Compétence

L'identification des rues et voies publiques, la définition d'un numéro de police ainsi que le numérotage et sous-numérotage des immeubles sont du ressort de la seule autorité communale.

En aucun cas l'attribution d'un numéro ou d'un sous-numéro ne peut dépendre de la volonté du propriétaire, du titulaire du droit réel principal, du syndic du bâtiment ou de toute autre personne physique ou morale.

Article 3 : Identification

Chaque place, rue ou voie publique doit porter une dénomination distincte permanente. Leur nom est apposé sur des plaques d'identification elles-mêmes placées de manière lisible en principe à chaque intersection avec une autre voie publique. Ces noms sont apposés sur des plaques et sont placés de manière visible, en principe à chaque intersection avec une autre voirie publique. L'application de ces plaques respecte les dispositions qui se trouvent à l'article 27 du Règlement Général de Police de la zone de police du "Pays de Herve".

Toute mention à caractère publicitaire qui serait apposée sur les plaques d'identification ne peut avoir pour effet d'altérer l'identification de la place, de la rue ou de la voie publique.

Chapitre II : Numérotation

Section 1 : Numérotation en général

Article 4 :

Les séries de numéros ont pour point de départ soit une grande artère, soit une place publique ou tout autre point déterminé par le Collège communal.

Chaque nouvelle voirie, possédant deux rangées de bâtiment, forme une double série de numéros divisés en nombres pairs placés à droite et en nombres impairs placés à gauche à partir du point de départ susmentionné.

Les clos, places publiques et impasses reçoivent une série ininterrompue de numéros alternativement impairs et pairs en partant d'un point pour y revenir, après avoir effectué un tour complet.

Pour l'application de la numérotation aux bâtiments des voies publiques existantes au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, les séries des numéros sont conservées.

Article 5 :

Dans les artères et voies de communication où il existe des terrains non bâtis entre bâtiments déjà construits, des numéros sont réservés aux bâtiments intercalaires à construire. Seul le Collège communal est à même de fixer le nombre de numéros à réserver.

Article 6 :

En cas de construction et en l'absence de numéro attribué à la parcelle et de numéro disponible, il peut être attribué à cette construction le numéro de la construction adjacente (utilisé comme préfixe) suivi d'un suffixe (aussi appelé indice littéral) tels que A, B, C, etc.

La construction adjacente pourra faire l'objet d'une renumérotation.

Lorsque deux biens sont bâtis sur la même parcelle ne pouvant posséder qu'un unique numéro, le Collège communal peut également y avoir recours.

Section 2 : Numérotation des bâtiments

Article 7 :

Conformément à l'article 28.1 du règlement Général de Police de la zone de police du "Pays de Herve", un numéro d'habitation distinct attribué par l'Administration communale doit être apposé de manière visible sur chaque immeuble ayant une issue directe et particulière sur la voie publique.

Au cas où l'immeuble comporterait plusieurs issues, seule l'issue principale doit être numérotée.

Pour les immeubles comportant une ou plusieurs issues donnant accès au siège d'une exploitation commerciale ou industrielle ou à une autre unité d'habitation, il y a lieu soit de numéroté de manière distincte, soit de sous-numéroter.

Article 8 :

Les bâtiments accessoires, les annexes contiguës ou non au bâtiment tels que, notamment, garages, hangars, remises, granges, ateliers, sont considérés comme simples dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas être numérotés sauf à la demande expresse du propriétaire adressée au Collège communal.

Article 9 :

Les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel, même s'ils ne comprennent pas de logement, doivent également être pourvus d'un numéro.

Article 10 :

Une plaque portant le numéro du bâtiment est apposée par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment concerné à la façade de celui-ci, à côté de la porte principale ou autre issue principale sur la voie publique, de manière bien visible depuis celle-ci, avec des chiffres clairs et solidement fixés à la façade, en application du présent règlement et ce tel que l'énonce l'article 28.2 du RGP de la zone de police du "Pays de Herve", dans les 8 jours de la réception de façon qu'il soit visible de la voie publique. S'il ne souhaite pas y procéder ou s'il s'abstient de le faire dans les 8 jours, il y est procédé par l'Administration communale, aux frais du riverain concerné conformément aux dispositions arrêtées par le Conseil communal.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas situé le long de la voie publique et qu'il n'est accessible que par un chemin privé, un numéro est également apposé, de manière visible, à l'entrée principale du terrain où ce bâtiment a été érigé ou au débouché sur la voie publique de son accès ou sur ou à proximité de la boîte aux lettres (art 28.3 et 28.4 du RGP de la zone de police du "Pays de Herve").

Article 11 :

Le numéro attribué par le Collège communal est apposé sur tout bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement.

Article 12 :

Aucun nouveau numéro de maison ou bâtiment ne peut être placé provisoirement à l'initiative du propriétaire ou de l'occupant sans une autorisation expresse du Collège communal.

Section 3 : Sous-numérotation des bâtiments

Article 13 :

Lorsqu'un bâtiment est subdivisé en plusieurs unités d'habitation, chacune aura un numéro distinct qui l'identifiera lisiblement.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux bâtiments subdivisés en plusieurs unités à usage administratif, commercial ou industriel, même si le bâtiment ne comporte pas d'unité d'habitation.

Article 14 :

La sous-numérotation sera déterminée le cas échéant sur base de plans ou croquis aussi précis que possible fournis au Collège par le propriétaire, l'occupant ou le syndic de l'immeuble concerné.

Article 15 :

Chaque logement doit disposer d'une sonnette distincte présente sur la porte d'entrée principale à rue. Le nom de chaque occupant doit y être clairement inscrit.

Les portes d'accès à chaque logement doivent être clairement numérotées et le nom de chaque occupant doit être affiché.

Chapitre III : Dispositions diverses

Article 16 :

Le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment subdivisé au sens du chapitre 2 section 3 du présent règlement ou qui a perdu sa qualité d'accessoire au sens de l'article 8 du présent règlement a l'obligation de déclarer à l'Administration communale toute subdivision ou modification de subdivision de son bâtiment ainsi que la perte de sa qualité de bâtiment accessoire, au plus tard un mois avant l'occupation des nouvelles unités d'habitation ou du bâtiment ayant perdu sa qualité d'accessoire.

La déclaration est étayée le cas échéant par des plans ou croquis aussi précis que possible fournis par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal, l'occupant ou le syndic du bâtiment concerné.

Article 17 :

L'attribution d'un numéro à un immeuble ou à une partie d'immeuble ne signifie en aucun cas la légalisation de la situation en matière de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire. Les procédures judiciaires et administratives pour non-conformité aux matières susmentionnées peuvent toujours être entamées ou poursuivies même après l'attribution d'une (sous-) numérotation.

Article 18 :

Le Service de l'Urbanisme est chargé de la mise en oeuvre de la numérotation et de la sous-numérotation, notamment sur la base d'informations qui lui sont fournies par la Police, le Service Population, le Propriétaire, le constructeur ou le syndic de l'immeuble.

Article 19 :

La numérotation existant avant l'entrée du présent règlement reste inchangée.

Chapitre IV : Sanctions

Article 19 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende administrative qui s'élève au maximum à 200 euros. Elles peuvent être portées à un montant maximum de 250 euros en cas de récidive.

Chapitre V : Entrée en vigueur

Article 20 :

Le présent règlement sera publié en application de l'article L1133-1 du CDLD.

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Article 21 :

Le présent règlement abroge toutes les dispositions réglementaires précédentes en matière de (sous-) numérotation des immeubles.

14^e OBJET : Règlement de travail- Projet- Adoption

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail,

Vu la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public,

Vu le projet de règlement de travail approuvé par le Conseil communal le 27 avril 2009 et sa modification du 8 juillet 2009 suite aux remarques formulées par l'autorité de tutelle;

Vu son approbation par l'autorité de tutelle le 18 juin 2009 et son entrée en vigueur à la même date,

Qu'il est nécessaire d'adapter celui-ci suite aux nombreuses modifications législatives et factuelles survenues depuis cette date,

Vu la concertation Commune- CPAS du 18 avril 2018 et l'avis favorable du Comité rendu le même jour sur la proposition de règlement de travail;

Vu l'accord des organisations syndicales représentatives des travailleurs lors de la négociation qui s'est tenue le 14 mai 2018, moyennant quelques adaptations;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRÊTE

Article 1er: le règlement de travail applicable à l'ensemble du personnel communal.

Article 2: La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

15^e OBJET : RGPD- Avenant relatif aux données à caractère personnel- Texte de convention- Adoption

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a conclu différents contrats qui dans le cadre de leur exécution impliquent le traitement de données à caractère personnel pour le compte de la Commune de Thimister- Clermont;

Considérant la Commune de Thimister- Clermont souhaite s'assurer que les contrats concernés comportent les conditions appropriées pour garantir que soient respectées les obligations respectives des parties en matière de protection des données;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont est le responsable du traitement des données et les co-contractants, les sous- traitants;

A l'unanimité,

ADOpte le texte de l'avenant aux contrats liant la Commune de Thimister- Clermont comme suit:

AVENANT RELATIF AUX DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Entre:

La Commune de Thimister- Clermont dont le siège est établi à 4890 Thimister- Clermont, Centre, 2 et immatriculé à la BCE sous le n° 0 216 695 327 ;

Représentée par M. Didier d'Oultremont, Bourgmestre, et Mme Gaëlle Fischer, Directrice générale, Conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et qui agissent en vertu de la Décision du Conseil communal

Ci-après dénommée "La Commune", "le responsable du traitement".

Et:

..... dont le siège est établi à

..... et immatriculé à la BCE sous le n°

Représentée par:

Conformément à l'article des statuts de la société

Ci-après dénommée "le sous-traitant".

Le responsable de traitement et le sous-traitant sont dénommés individuellement une "Partie" et ensemble les "Parties".

(...)

1. Les obligations du sous-traitant:

1. Les sous-traitant garantit que lui-même ainsi que toute personne agissant sous son autorité, ne traitera des données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, conformément aux instructions du responsable du traitement et dans la stricte mesure nécessaire à la réalisation des Services prévus dans le document entérinant la collaboration entre les parties (y compris en ce qui concerne les transferts des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale), à moins que la législation de l'Union ou de l'État membre à laquelle le

sous-traitant est soumis ne le requière. Dans ce cas, le sous-traitant doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, à moins que le droit concerné ne lui interdise de communiquer ces informations pour des motifs important d'intérêt public.

2. Le sous-traitant ne doit divulguer des données à caractère personnel directement ou indirectement à aucune personne, société ou entité gouvernementale. Si une telle divulgation est nécessaire au bon traitement des données à caractère personnel, celle-ci ne peut avoir lieu qu'après autorisation écrite préalable du responsable du traitement et uniquement dans le cadre d'une obligation de confidentialité. Le sous-traitant peut, s'il en informe préalablement le responsable du traitement, communiquer des données à caractère personnel conformément à une injection émise par un tribunal ou un organisme gouvernemental compétent.

Les autres activités de traitement ne seront exécutées que si le sous-traitant est expressément invité à le faire par le responsable du traitement ou en vue de se conformer à une obligation légale, après en avoir informé le responsable du traitement et en agissant sous sa responsabilité.

Le sous-traitant ne traite en aucun cas les données personnelles pour la réalisation de ses propres finalités.

Les sous-traitant prend des mesures pour veiller à ce que toute personne physique agissant sous son autorité ne les traite pas en contravention aux présentes dispositions.

(...)

2. Sécurité du traitement des données:

1. Le sous-traitant doit conserver les données à caractère personnel du responsable du traitement (physiquement et de manière ordonnée) séparées de toute donnée appartenant à un tiers en s'assurant que les données du responsable du traitement ne sont en aucun cas combinées ou mélangées avec d'autres données.
2. Le sous-traitant garantit qu'il met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité appropriées au risque de telle sorte que le traitement répond aux exigences de la législation belge, du RGPD et assure la protection des droits des personnes concernées.

Ces mesures doivent préserver les données à caractère personnel de la perte, la destruction, les dommages, la divulgation non autorisée, la dégradation ou le traitement non autorisé ou illégal, et doivent garantir la disponibilité, ou la disponibilité en temps opportun, des données.

Ces mesures doivent prévoir un niveau de sécurité considéré comme approprié compte tenu des standards techniques et du type de données à caractère personnel traitées, en tenant compte:

- de l'état de la technique et des coûts de mise en œuvre;
- de la nature, de l'étendue, du contexte et des finalités de traitement;
- mais aussi de la probabilité et de la gravité du risque encouru pour les droits et libertés des personnes physiques.

(...)

3. Le sous-traitant informe ses employés et agents des obligations qui lui incombent en ce qui concerne les données à caractère personnel du responsable du traitement.

(...)

3. Obligations de conformité:

1. Le sous-traitant devra désigner un délégué à la protection des données; si ceci est requis par l'article 37 du GDPR.
2. Le sous-traitant conservera une documentation complète, dans le respect de la loi au règlement applicable au traitement des données à caractère personnel effectué par le responsable du traitement. Le sous-traitant devra notamment tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement conformément à l'article 30 du GDPR.
3. Le sous-traitant devra coopérer pleinement à la préparation d'une analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel ainsi qu'aux mises à jour régulières de cette analyse et, si nécessaire, adapter sans frais ses mesures techniques et organisationnelles conformément aux conclusions de l'analyse.

4. Le sous-traitant devra mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires à la démonstration du respect des obligations prévues par le droit belge et le RGPD.
5. Le sous-traitant devra coopérer, sur demande, avec l'Autorité de contrôle dans l'exécution de ses tâches.
6. Le sous-traitant devra notifier sans retard inclus au responsable du traitement toute plainte, demande ou avis d'une personne concernée par le traitement des données qui exercerait les droits qui lui sont conférés par la législation sur la protection des données.

Le sous-traitant devra se conformer aux instructions du responsable en cas de demande ou d'avis et il ne devra pas répondre à cette demande ou avis sans instruction du responsable du traitement.

Eu égard à la nature du traitement, le sous-traitant devra assister le responsable du traitement par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible, et fournir sa pleine et prompte coopération à celui-ci afin de répondre aux demandes de la personne concernée par le traitement (...)

7. Le sous-traitant devra notifier sans délai indu au responsable du traitement toute enquête ou saisie par les autorités gouvernementales relative à des données à caractère personnel ou de la présomption d'un tel évènement, sauf si cette loi interdit la communication de telles informations pour des motifs importants d'intérêt public.

(...)

Clause additionnelle: Monitoring et audit du sous-traitant

4. Localisation du traitement:

1. Le sous-traitant s'engage à traiter les données à caractère personnel du responsable du traitement uniquement dans un lieu situé dans l'UE convenu entre Parties (.....)
2. Le sous-traitant ne devra pas traiter ou transférer les données personnelles du responsable de traitement, ni les traiter lui-même ou par le biais de tiers, en dehors de l'Union européenne sauf autorisation préalable expresse et explicite du responsable du traitement.

(...)

5. Gestion des violations de données à caractère personnel:

1. Le sous-traitant devra aider le responsable du traitement à assurer le respect des obligations découlant de la législation belge et des articles 32 à 36 du RGPD en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

(...) à compléter par une description détaillée de la collaboration attendue.

6. Recours à un sous-traitant de second rang:

1. Le sous-traitant ne pourra pas engager un autre sous-traitant ("sous-traitant de second rang") sans autorisation écrite préalable, spécifique ou générale du responsable du traitement. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le sous-traitant informera le responsable du traitement. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le sous-traitant informera le responsable du traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.
2. Le sous-traitant n'utilisera que des sous-traitants de second rang offrant des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de telle sorte que le traitement des données réponde aux exigences du présent contrat, du droit belge et du RGPD et qu'il assure la protection des droits de la personne concernée.

(...)

7. Responsabilité:

(...)

8. Durée et réalisation:

1. (...)

9. Période de stockage, retour et suppression des données personnelles:

1. Le sous-traitant ne conservera pas les données à caractère personnel plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire et en aucun cas au-delà de la fin du présent contrat ou, si une période de stockage a été convenue entre les Parties, pas au-delà de cette période.

(...)

2. À l'expiration du présent contrat, le sous-traitant avisera tous les tiers intervenant dans le traitement des données intervenant dans le traitement des données à caractère personnel de l'extinction du contrat. Les obligations découlant de l'article 9.1 s'appliqueront par analogie à ces tiers. Le sous-traitant garantit que tous les tiers concernés donneront effet à ces obligations.

10. Le traitement des données personnelles du sous-traitant:

(...) clause relative au traitement de données relatives aux sous-traitants.

CHARGE M. le Bourgmestre, Didier d'Oultremont, et Mme la Directrice générale, Gaelle Fischer, du suivi et de la signature des différents avenants.

16^e OBJET : Ricoh- Amendement au contrat

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;

Considérant le contrat liant la Commune de Thimister- Clermont et la société Ricoh Belgium sa;

Considérant que ledit contrat implique le traitement par Ricoh de données à caractère personnel pour le compte de la Commune de Thimister- Clermont;

Considérant que Ricoh et la Commune de Thimister- Clermont souhaitent s'assurer que le contrat concerné comporte les conditions appropriées pour garantir que soient respectées les obligations respectives des parties en matière de protection des données;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont est le responsable du traitement des données et Ricoh, le sous- traitant;

A l'unanimité,

ADOpte l'amendement de contrat (traitement des données) liant la Commune de Thimister- Clermont et Ricoh comme suit:

Annexe 1

Conditions relatives au traitement des données à ajouter au contrat

1. Traitement des données

1. *Définitions*

Les termes définis utilisés dans le présent article relatif au traitement des données sont les suivants:

Réglementation en matière de Protection des Données

L'ensemble des lois applicables aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat ou en relation avec celui-ci, y compris:

- la Directive 95/46/CE relative à la protection des données physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (telle que pouvant être remplacée par le RGPD);
- la Directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques);
- le RGPD, après son entrée en vigueur;
- la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et toutes les autres lois nationales mettant en œuvre ou complétant l'une quelconque de ces dispositions; et
- tous les codes de pratique associés et toutes les autres lignes directrices contraignantes publiées par tout Organisme de Régulation;
toutes telles que modifiées, rééditées et/ou remplacées et en vigueur à tout moment;

Définie à l'article 1.8(g)(ii)© ci-après;

Le règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données);

définies à l'article 1.9 ci-après; et
Tous services à fournir en vertu du Contrat/des Contrats.

Conditions Applicables Services

2. Terme de la Réglementation en matière de Protection des Données

Lorsqu'ils seront utilisés dans la présente clause relative au traitement des données, les termes suivants auront la même signification que dans la Réglementation en matière de Protection des Données:

- a. données à caractère personnel,
- b. responsable du traitement,
- c. sous-traitant,
- d. traitement, et
- e. autorité de contrôle.

3. Relation et rôles des parties

En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel en vertu du présent accord, les parties reconnaissant et conviennent du fait que:

- a. le Client est le responsable du traitement, et
- b. Ricoh est le sous-traitant.

4. Ricoh accepte de traiter les données à caractère personnel conformément aux conditions du présent accord Contexte

En vertu du présent accord, Ricoh peut fournir des services relatifs à l'une ou plusieurs des activités suivantes:

- a. l'impression et l'imagerie,
- b. le traitement et la gestion de documents,
- c. le support et la maintenance,
- d. l'exploitation et la gestion des processus métier, et/ou
- e. l'attribution des ressources,

tel que convenu en détail de temps à autre entre le Client et Ricoh. Ceci peut impliquer le traitement des données à caractère personnel par Ricoh pour le compte du Client dans le cadre de la fourniture des Services concernés, y compris les données à caractère personnel relatives aux clients ou au personnel du Client ou d'autres personnes avec lesquelles le Client traite dans le cadre de ses activités (tel que pouvant être décrit plus en détail dans le présent accord).

5. Description du traitement

Le traitement à effectuer par Ricoh est le suivant:

- a. l'objet du traitement est tel que décrit dans l'article 1.4 ci-dessus et la durée du traitement correspondra à toute la période en cours de laquelle Ricoh exécute les Services en vertu du présent accord;
- b. la nature du traitement est décrite à l'article 1.4 ci-dessus et la finalité du traitement est de permettre à Ricoh d'exécuter les Services dans le cadre du présent accord;
- c. les données à caractère personnel à traiter seront toutes les données à caractère personnel demandées par le Client afin de permettre ou de faciliter la fourniture des Services par Ricoh en vertu du présent accord, tel que décrit à l'article 1.4 ci-dessus; et
- d. les obligations et les droits du responsable du traitement concernant le traitement sont exposés ci-dessous.

6. Conformité avec la Réglementation en matière de Protection des Données

Le Client et Ricoh se conformeront (et feront en sorte que leur personnel et/ou leurs sous-traitants se conforment) à la Réglementation en matière de Protection des Données.

7. Personnes responsables et demandes de renseignements

Le Client et Ricoh se notifieront mutuellement la personne au sein de leur organisation qui est autorisée à répondre de temps à autre aux demandes de renseignements concernant les données à caractère personnel et le traitement qui fait l'objet du présent accord. Le Client et Ricoh devront traiter rapidement et raisonnablement toutes ces demandes.

8. Traitement des données à caractère personnel par Ricoh

En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel en vertu du présent accord, Ricoh devra:

- a. traiter les données à caractère personnel (y compris lors d'un transfert international des données à caractère personnel) uniquement dans la mesure nécessaire pour fournir les Services et uniquement en conformité avec:
 - i. les conditions du présent accord,
 - ii. les instructions écrites du Client données de temps à autre,
 sauf disposition contraire de la loi. Si Ricoh est tenue par la loi de traiter les données à caractère personnel autrement que conformément à ce qui est prévu dans le cadre du présent accord, elle en informera le Client avant de procéder au traitement concerné (à moins que la loi n'empêche Ricoh de le faire pour des motifs importants d'intérêt public);
- b. mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté aux risques présentés par le traitement, notamment la protection contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte, la modification, la divulgation non autorisée aux données à caractère personnel transmises, stockées ou autrement traitées dans le cadre du présent accord;
- c. prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que seul le personnel autorisé a accès aux données à caractère personnel et que toute personne autorisée à accéder aux données à caractère personnel respectera et maintiendra toute la confidentialité due en ce qui concerne les données à caractère personnel (y compris au moyen d'une obligation contractuelle de confidentialité lorsque les personnes concernées ne sont pas déjà soumises à cette obligation en vertu de la loi);
- d. ne pas engager de sous-traitants ultérieurs dans l'exécution des Services sans le consentement écrit préalable du Client et autrement conformément à l'article 1.9, et ce à tout moment;
- e. ne pas faire ou omettre de faire quoi que ce soit qui aurait pour effet de placer le Client en situation de violation de ses obligations en vertu de Réglementation en matière de Protection des Données;
- f. avertir immédiatement le Client si, de l'avis de Ricoh, toute instruction donnée à Ricoh enfreint la Réglementation en matière de Protection des Données;
- g. le cas échéant, en ce qui concerne toutes données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord, coopérer avec le Client et l'assister pour assurer la conformité avec:
 - i. les obligations du Client de répondre aux demandes de toute personne concernée cherchant à exercer ses droits en vertu du Chapitre III du RGPD, y compris en notifiant au Client toute demande écrite d'accès reçue par Ricoh relative aux obligations du Client au titre de la Réglementation en matière de Protection Données; et
 - ii. les obligations du Client en vertu des Articles 32 à 36 du RGPD visant à:
 - A. assurer la sécurité du traitement;
 - B. notifier à l'autorité de contrôle compétente et à toute personne concernée, le cas échéant toute violation des données à caractère personnel;
 - C. effectuer des analyses d'impact relatives à la protection des données (data protection impact assessments) (ci-après un "DPIA"); et
 - D. consulter l'autorité de contrôle compétente avant tout traitement lorsqu'une DPIA indique que le traitement entraînerait un risque élevé en l'absence de mesures prises par le Client pour atténuer le risque.

9. *Sous-traitants ultérieurs*

Ricoh s'assurera que tout sous-traitant ultérieur qu'il engage pour fournir tous services en son nom dans le cadre du présent accord ne le fait que sur la base d'un contrat écrit qui impose auxdits sous-traitants ultérieurs des conditions équivalentes à celles imposées à Ricoh dans la présente annexe ou d'autres conditions alternatives pouvant être convenues avec le Client (les "Conditions Applicables"). Ricoh devra veiller à l'exécution par le Sous-traitant ultérieur des Conditions Applicables et sera directement responsable envers le Client pour:

- a. toute violation par le sous-traitant ultérieur de l'une quelconque des Conditions Applicables;
- b. tout acte ou omission du sous-traitant ultérieur qui a pour conséquence:
 - i. de placer Ricoh en situation de violation du présent accord; ou
 - ii. de placer le Client ou Ricoh en situation de violation de la Réglementation en matière de Protection des Données.

Lorsque le Client a donné à Ricoh une autorisation générale d'engager des sous-traitants ultérieurs, avant d'engager un nouveau sous-traitant ultérieur en vertu de l'autorisation générale, Ricoh informera le Client de tout changement effectué et donnera au Client la possibilité de s'y opposer.

10. *Suivi de la conformité de Ricoh*

Le Client a le droit de contrôler et de vérifier la conformité de Ricoh avec la Réglementation en matière de Protection des Données et avec ses obligations en matière de traitement des données en vertu du présent accord à tout moment durant les heures normales d'ouvertures. Ricoh s'engage à donner aux vérifications concernées. Si le Client estime qu'un audit sur site est nécessaire, Ricoh s'engage à donner au Client un accès raisonnable à ses locaux (sous réserve de toute mesure raisonnable de confidentialité et de sécurité) et à toutes les données à caractère personnel stockées ainsi qu'à tous les programmes de traitement de données se trouvant sur site. Le Client a le droit de faire effectuer l'audit par une tierce partie.

11. *Suivi de la conformité de Ricoh*

Le Client a le droit de contrôler et de vérifier la conformité de Ricoh avec la réglementation en matière de Protection des Données et avec ses obligations en matière de traitement des données en vertu du présent accord à tout moment durant les heures normales d'ouverture. Ricoh s'engage à fournir rapidement au Client tous les accès, l'assistance et les informations raisonnablement nécessaires pour permettre les contrôles et vérifications concernées. Si le Client estime qu'un audit sur site est nécessaire, Ricoh s'engage à donner au Client un accès raisonnable à ses locaux (sous réserve de toute mesure raisonnable de confidentialité et de sécurité) et à toutes les données à caractère personnel stockées ainsi qu'à tous les programmes de traitement de données se trouvant sur site. Le Client a le droit de faire effectuer l'audit par une tierce partie.

12. *Transferts hors de l'EEE et à des tierces parties*

Si Ricoh transfère toutes données à caractère personnel reçues du Client ou en son nom:

- a. en dehors de l'Espace Economique Européen; ou
- b. à une tierce partie (ce qui devra inclure toutes filiales de Ricoh), si cette tierce partie est située en dehors de l'Espace Economique Européen;

Ricoh devra préalablement à tout transfert, demander les instructions écrites du Client.

13. *Fin de la prestation de Services*

À la fin de la prestation de Services, Ricoh devra, à la discrétion du Client:

- a. supprimer; ou
- b. restituer au Client;

toutes les données à caractère personnel (y compris les copies) traitées dans le cadre du présent accord, sauf si Ricoh est légalement tenue de conserver des copies de celles-ci.

17^e OBJET : [Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Modification](#)

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu sa décision du 12 novembre 2012 par laquelle il adopte la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs;

Vu sa décision du 30 janvier 2013 par laquelle il adapte le texte de la taxe suite aux corrections techniques sollicitées par l'autorité de tutelle;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toutes espèces entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires du service ;

Considérant que la taxe communale relative à la délivrance de titres de voyages pour réfugiés, apatrides, étrangers et passeports pour belges de passage n'existe pas;

Que cependant les demandes de ces types de document sont désormais introduites auprès de l'administration communale et non plus auprès des services provinciaux;

Considérant qu'il s'agit d'une nouvelle obligation imposée aux services communaux;

Considérant qu'il est de bonne administration d'assurer un traitement équitable à tous les citoyens effectuant une demande similaire,

Sur proposition du Collège communal,

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 16 mai 2018;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/05/2018**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de modifier la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs, en y incluant la délivrance de titres de voyages pour réfugiés, apatrides, étrangers et passeports pour belges de passage : 0€ pour la délivrance d'un passeport (personne de 0 à 18 ans), 10 € pour tout nouveau document (procédure normale) et 15€ pour tout nouveau document en procédure d'urgence.

COORDONNE le règlement- taxe sur la délivrance de documents administratifs comme suit:

Art. 1. - Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la délivrance par l'administration communale de documents administratifs. La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Art. 2. - Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a. **Cartes d'identité et titres de séjour :**

- 0,00 euros pour une carte d'identité électronique pour un enfant de moins de 12 ans ;
- 2,00 euros pour la première carte de type européen « nouveau modèle » ou pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne carte ;
- 2,00 euros pour tout duplicata ;
- 20,00 euros pour une carte d'identité électronique (carte de type européen nouveau modèle) délivrée selon une procédure d'urgence
- 20,00 euros pour une carte d'identité électronique (carte de type européen nouveau modèle) délivrée selon une procédure d'extrême urgence
- Pour les C.I. étrangers, 2,00 EUR à la délivrance, au renouvellement, ou au remplacement du titre de séjour d'un étranger (loi du 14 mars 1968).

b. **Pièces d'identité pour enfants de moins de 12 ans :**

- 0,00 EUR pour une pièce d'identité accompagnée d'une pochette en matière plastique ;
- 1,25 EUR pour un certificat d'identité (voyages en Belgique et à l'étranger).

c. **Carnet de mariage :**

- 15,00 EUR pour la fourniture du carnet ainsi que la taxe communale

d. **Autres documents ou certificats de toute nature, légalisations de signature, visa pour copie conforme, autorisations, etc :**

- | | |
|---|----------|
| • Inscription ou changement de domicile | 5,00 EUR |
| • Légalisation pour signature | 1,50 EUR |
| • Visa pour copie conforme | 1,50 EUR |
| • Permis de conduire | 5,00 EUR |
| • Duplicata permis de conduire | 5,00 EUR |
| • Titre tenant lieu de permis de conduire | 5,00 EUR |
| • Autres documents et certificats de toute nature | 2,50 EUR |

e) **Passeports** (en ce compris les titres de voyages pour réfugiés, apatrides, étrangers et passeports pour belges de passage):

- 0,00 EUR pour la délivrance d'un passeport (personne de 0 à 18 ans)
- 10,00 EUR pour tout nouveau passeport (procédure normale).
- 15,00 EUR pour tout nouveau passeport (procédure d'urgence).

Art. 3. - La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition sur le document délivré d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu. Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi des documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Art. 4. - Sont exonérés de la taxe :

- a. Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.
- b. Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.
- c. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
- d. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.
- e. Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux Sociétés d'assurances et relatives à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.

Art. 5. - Sans préjudice aux dispositions de l'article 2, la taxe n'est pas applicable à un document qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Art. 6. - Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique sont exonérés de la taxe.

Art. 7. - A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Art. 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon- Tutelle spéciale d'approbation et au Directeur financier.

18^e OBJET : Territoire de projets

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la volonté du Centre culturel de Welkenraedt, via sa Directrice, Benjamine Huyghe, d'envisager le travail sur un territoire de projets qui s'étendrait jusque Thimister- Clermont;

Vu la proposition de réunion à l'administration communale de Welkenraedt, le jeudi 1er mars à 10h;

Considérant que Plombières, Aubel et Baelen sont également intéressées;

Vu sa décision du 19 février 2018 de charger M. G. Schreurs, Echevin de la Culture, de participer à cette réunion et de tenir le Collège informé;

Entendu les explications et informations reçues de M. G. Schreurs,

Considérant l'absence d'impact financier et la décision du Collège communal lors de sa séance du 23 avril 2018 de conditionner la participation de la Commune de Thimister- Clermont à l'absence d'impact financier du projet pour la Commune et que le Centre culturel de Herve y soit également associé.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

MARQUE son accord sur la participation au Territoire de projets que le Centre culturel de Welkenraedt souhaite initier à condition que cela n'entrave pas la dynamique actuelle entre Herve, Aubel et Thimister-Clermont, concrétisée actuellement notamment par l'Université Complétive du Temps Libre et qu'il n'y ait aucun impact financier pour la Commune.

ADOpte la convention libellée comme suit:

La Commune de Thimister- Clermont, représentée par Gaelle Fischer, Directrice Générale et Gaston Schreurs, Echevin de la Culture de la Commune de Thimister,

Ci-après dénommée "La Commune"

Et

L'ASBL Centre culturel de Welkenraedt représentée par Benjamine Huyghe, directrice et Eddy Demonceau, Echevin de la Culture,

Ci-après dénommé "Le Centre culturel",

Il est convenu ce qui suit entre les parties:

I. Durée de la convention

Art 1.

La convention prend cours dès sa signature et prendra fin en décembre 2024.

II. Objet de la convention

Art 2.

Le Centre a pour mission de permettre une étude et une analyse des possibilités d'action culturelle générale couvrant le territoire du Centre culturel de Welkenraedt élargi à la Commune de Thimister-Clermont. Les équipes des 2 partenaires vérifieront les capacités de chacun pour la conception et la réalisation de projets culturels. Les associations socio-culturelles des 2 entités seront associées au projet.

Art 3.

Planning proposé

A la signature du dossier de reconnaissance, réunion des instances de chaque partie.

2019-2020: Rencontres entre les équipes culturelles. Invitations réciproques aux manifestations.

2021: Etude et analyse objective de chaque entité. Convergences et transversalités entre la Commune et le Centre culturel. Auto-évaluation lors d'une journée festive à Plombières.

2022: Mise en place d'une FIF (Foire aux idées... Folles) sur un Drive entre les partenaires. Lors d'une "Journée au Vert", organisée par le Centre culturel, analyse et réflexions autour de la FIF qui débouchera sur l'élaboration de l'analyse partagée.

2022-2023: Analyse partagée sur les différents territoires.

2023-2024: Projet d'actions culturelles. Ressources et moyens de chaque partenaire.

2024: Rédactionnel du dossier de reconnaissance (2025-2029).

III. Financement

Art 4.

Aucun financement ne sera d'application dans le projet de "Territoire exploratoire". Chaque partenaire prendra à sa charge les frais relatifs aux rencontres, réunions, activités organisées dans le cadre prévu dans cette convention.

IV. Instances

Art 5.

La commune pourra être représentée au sein du Conseil d'Orientation par un membre issu du milieu associatif socio-culturel choisi parmi les membres de l'Assemblée générale, dès la signature de la présente convention.

Art 6.

Le Centre culturel adaptera, le cas échéant, ses statuts en conformité aux dispositions du Décret et ce avant le dépôt du futur dossier de reconnaissance (2025-2029).

V. Résolution

Art 7.

La présente convention pourra prendre fin anticipativement si les missions décrites à l'art. 2 ne sont pas réalisées ou non probantes. Une évaluation sera établie et contre signée par les 2 parties. Dans ce cas, tous les autres articles de la convention seront nuls et non avenue.

VI. Litige

Art 8.

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège, division de Verviers.

Fait à Welkenraedt, le

Pour l'ASBL, Centre culturel de Welkenraedt

Eddy Demonceau, Président

Benjamine Huyghe, Directrice

Pour la Commune de Thimister- Clermont

Gaëlle Fischer, Directrice générale

Gaston Schreurs, Echevin de la Culture

CHARGE Mme Gaëlle Fischer, Directrice Générale, et M. Gaston Schreurs, Echevin de la Culture, de la signature de ladite convention.

19^e OBJET : **Travaux de réfection de diverses voiries - Enduisages 2018 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o;

Considérant le cahier des charges N° 2018/038 relatif au marché "Travaux de réfection de diverses voiries - enduisages 2018" établi par le Service marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 75.762,00 hors TVA ou € 91.672,02, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180004);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 mai 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 3 mai 2018;

Considérant que le Directeur financier disposait d'un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 18 mai 2018;

A l'unanimité,

DECIDE

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2018/038 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de diverses voiries - enduisages 2018", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 75.762,00 hors TVA ou € 91.672,02, 21% TVA comprise.

2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180004).

20^e OBJET : **Raclage/pose sur diverses voiries - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00), et notamment articles 2, 36^o et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o;

Considérant le cahier des charges N° 2018/039 relatif au marché "Raclage/pose sur diverses voiries" établi par le Service marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 130.794,85 hors TVA ou € 158.261,77, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Thimister-Clermont exécutera la procédure et interviendra au nom de Commune de Welkenraedt à l'attribution du marché;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180005);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 mai 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 4 mai 2018;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 23 mai 2018;

A l'unanimité,

DECIDE

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2018/039 et le montant estimé du marché "Raclage/pose sur diverses voiries", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 130.794,85 hors TVA ou € 158.261,77, 21% TVA comprise.

2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3. La Commune de Thimister-Clermont est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Commune de Welkenraedt, à l'attribution du marché.

4. En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

5. Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

6. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180005).

21^e OBJET : Correspondances et communications/ Questions- réponses

L'assemblée prend connaissance des communications suivantes:

-M. L. Demonceau, Echevin de l'Enseignement, précise que les travaux de réfection de la toiture de l'école de Thimister- Primaires seront terminés dans les 8 jours et le préau pour le 15 juin;

-M. le Bourgmestre fait le point sur la réfection du bord des routes abimés suite aux inondations de 2016;

-le Collège a de nouveau introduit l'aménagement du Bois de Bèfve en réponse à l'appel à projets "Mobilité douce";

-Agenda: *vendredi 25 mai: Mérite Sportif

*dimanche 10: portes ouvertes à la Maison de Repos et inauguration des nouvelles balades.

-M. R. Baguette, Conseiller communal groupe Ecolo, demande s'il est possible de rappeler aux citoyens qu'ils peuvent solliciter la réception par courrier électronique de l'ordre du jour du Conseil communal.

-M. R. Baguette, Conseiller communal groupe Ecolo, sollicite des renseignements concernant les fuites d'eau subies la semaine dernière. M. le Bourgmestre l'informe que la situation est rentrée dans l'ordre. Il s'agissait d'une fuite gérée par la S.W.D.E.

22^e OBJET : **Réfection des chemins agricoles - Année 2018 - Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 12 mars 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réfection des chemins agricoles - année 2018" à S.P.R.L. Bureau d'études RADIAN, Roiseleux 32c à 4890 THIMISTER-CLERMONT;

Considérant le cahier des charges N° 2018/024 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, S.P.R.L. Bureau d'études RADIAN, Roiseleux 32c à 4890 THIMISTER-CLERMONT;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 148.847,50 hors TVA ou € 180.105,48, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Département de la Ruralité et des Cours d'Eau Direction de l'Aménagement foncier rural, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES, et que cette partie est estimée à € 108.063,29;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180007);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 mars 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 mars 2018;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 23 mars 2018;

Vu sa décision du 21 mars 2018 d'approuver le cahier des charges N° 2018/024 et le montant estimé du marché "Réfection des chemins agricoles - année 2018", établis par l'auteur de projet, S.P.R.L. Bureau d'études RADIAN, Roiseleux 32c à 4890 THIMISTER-CLERMONT, les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics et le montant estimé s'élève à € 148.847,50 hors TVA ou € 180.105,48, 21% TVA comprise; de passer le marché par la procédure ouverte; de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW Département de la Ruralité et des Cours d'Eau Direction de l'Aménagement foncier rural, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES et de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180007);

Vu la note justificative du mode de détermination des prix unitaires transmise au pouvoir subsidiant, Service public de Wallonie- Agriculture ressources naturelles et environnement- Département de la Ruralité et des Cours d'eau- Direction de l'Aménagement Foncier Rural à sa demande par courrier électronique du 15 mai 2018;

Considérant qu'il y a une légère discordance entre le montant repris dans la délibération du Conseil communal du 21 mars 2018 et le montant figurant dans le devis estimatif de l'auteur de projet;

Qu'il y a lieu de rectifier ladite discordance € 149.293,50 hors TVA ou € 180.645,14, 21% TVA comprise et non pas € 148.847,50 hors TVA ou € 180.105,48, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 mai 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le même jour;

A l'unanimité,

DECIDE

1er. De revoir sa décision du 21 mars 2018.

2. D'approuver le cahier des charges N° 2018/024 et le montant estimé du marché "Réfection des chemins agricoles - année 2018", établis par l'auteur de projet, S.P.R.L. Bureau d'études RADIAN,

Roiseleux 32c à 4890 THIMISTER-CLERMONT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 149.293,50 hors TVA ou € 180.645,14, 21% TVA comprise.

3.De passer le marché par la procédure ouverte.

4.De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW Département de la Ruralité et des Cours d'Eau Direction de l'Aménagement foncier rural, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES.

5.De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180007).

Séance levée à 22h20.

La Secrétaire,

Par le Conseil,

Le Président,